

TAUX DE REMISE PRATIQUES PAR L'OFFICE ARSENAL NOTAIRES ASSOCIES
sur la quote-part d'émoluments lui revenant
conformément aux dispositions relatives aux tarifs réglementés des notaires¹
(Décret n°2016-230 du 26 février 2016)

Nos taux de remise

La loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 instaure la possibilité pour les notaires de consentir des remises, lorsque le tarif est déterminé proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit, et ce, dans la limite d'un taux de remise maximal déterminé par le décret (Art. R. 444-10 –I et -II.), et lorsque l'assiette de ce tarif est supérieure à un seuil défini par l'arrêté (Art. 444-174).

Conformément aux textes désormais applicables, "ARSENAL NOTAIRES ASSOCIES" a décidé de pratiquer les remises dans les conditions et selon le périmètre repris ci-dessous.

1) Opérations immobilières portant sur des biens non résidentiels (et résidentiel du Parc Social)

Opérations concernées :

- Vente et acquisition immobilière (Article A 444-91²)
- Bail à construction et cession de bail à construction (Article A 444-104 et Article A 444-106)
- Bail emphytéotique et cession de bail emphytéotique (Article A 444-103)

Les opérations de crédit-bail ne sont pas concernées.

Taux de remise pratiqués :

Tranches d'Assiette €	Taux de remise
En dessous de 10.000.000 €	0 %
De 10.000.000 € à 25.000.000 €	10 %
De 25.000.000 € à 40.000.000 €	20 %
Au-dessus de 40.000.000 €	40 %

Vente (ou cession) de locaux HLM à usage locatif (Art. 444-98)

Taux de remise pratiqués :

Tranches d'Assiette €	Taux de remise
En dessous de 10.000.000 €	0 %
A compter de 10.000.000 €	10 %

¹ Les notaires sont également habilités à percevoir des honoraires librement négociés en contrepartie de prestations, à condition que ces prestations ne soient pas soumises au tarif réglementé des notaires. Une convention d'honoraires devra dans ce cas être régularisée avec leur client.

² Les références à des articles renvoient aux articles du Code de commerce dans sa partie réglementant le tarif des notaires.

2) **Opérations immobilières portant sur des biens résidentiels - hors Parc Social – (Article A 444-91)**

Taux de remise pratiqués :

Tranches d'Assiette €	Taux de remise
En dessous de 10.000.000 €	0 %
A compter de 10.000.000 €	10 %

3) **Apports, fusions, scissions, absorptions – Transmissions universelles de patrimoine (Article A 444-158)**

Taux de remise pratiqués :

a) **Portant sur des biens non résidentiels – hors Parc Social**

Tranches d'Assiette €	Taux de remise
En dessous de 10.000.000 €	0 %
A compter de 10.000.000 €	40 %

Taux de remise pratiqués :

b) **Portant sur des biens à usage résidentiels**

Tranches d'Assiette €	Taux de remise
En dessous de 10.000.000 €	0 %
A compter de 10.000.000 €	10 %